

publié le  
23/10/17



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA MANCHE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**OCTOBRE 2017**  
NUMERO SPECIAL N° 82

ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

## S O M M A I R E

<b>PRÉFECTURE DE LA MANCHE</b> .....	<b>3</b>
<i>Convention du 3 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire - La Manche – Les Ardennes</i> .....	3
<i>Convention du 3 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire - La Manche – Seine-Maritime</i> .....	7
<i>Convention du 3 octobre 2017 de délégation de gestion en matière de permis de conduire - La Manche – Territoire de Belfort</i> .....	11
<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	<b>15</b>
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 12 octobre 2017 – Avis - PARIGNY</i> .....	15
<b>DIVERS</b> .....	<b>15</b>
<b>DDFIP - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</b> .....	<b>15</b>
<i>Décision du 16 octobre 2017 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées – Saint-Lô</i> .....	15
<i>Décision du 16 octobre 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale – Saint-Lô</i> .....	15

---

PREFECTURE DE LA MANCHE

---



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Manche

## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet des Ardennes désigné sous le terme "délégrant", d'une part,

et

Le préfet de la Manche, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### *Article 1er : Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département des Ardennes et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### *Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire*

#### *1. Le déléataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :*

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département des Ardennes qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet des Ardennes des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet des Ardennes ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Le délégant reste attributaire :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

## Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Manche :

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche.
- le sous-préfet de Cherbourg.
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres.
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT.
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres.
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

#### *Article 4 : Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

#### *Article 5 : Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### *Article 6 : Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

**Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Cette convention prend effet dès la mise en place effective du CERT de Cherbourg. Elle sera établie en deux exemplaires et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et des Ardennes.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 03 OCT. 2017

Le préfet de la Manche,  
Délégué

Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet des Ardennes,  
Délégué

Pascal JOLY



Préfet de la Manche

## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime désignée sous le terme "délégante", d'une part,

et

Le préfet de la Manche, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### *Article 1er : Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, la délégante confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

La délégante est responsable des actes dont elle a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département de la Seine-Maritime et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### *Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire*

#### *1. Le déléataire assure pour le compte de la délégante les actes suivants :*

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de la Seine-Maritime qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte de la délégante ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## *2. La délégante reste attributaire :*

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'usager en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

## *Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion*

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2. les agents relevant de la préfecture de la Manche :



- le secrétaire général de la préfecture de la Manche.
- le sous-préfet de Cherbourg.
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres.
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT.
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres.
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

*Article 4 : Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement à la délégante de son activité.

Il s'engage à fournir à la délégante les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

*Article 5 : Obligations de la délégante*

La délégante s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

*Article 6 : Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

*Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document*

Cette convention prend effet dès la mise en place effective du CERT de Cherbourg. Elle sera établie en deux exemplaires et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et de la Seine-Maritime.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le 03 OCT. 2017

Le préfet de la Manche,  
Délégué

Jean-Marc SABATHÉ

La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Déléguée.

Fabienne BUCCIO



Préfet de la Manche

## Convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État, dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du territoire de Belfort désigné sous le terme "délégant", d'une part,

et

Le préfet de la Manche, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### *Article 1er : Objet de la délégation*

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de permis de conduire (demandes de titres) dans le département du territoire de Belfort et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou le refus de celle-ci.

### *Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire*

#### *1. Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :*

- il instruit les demandes de titres de permis de conduire des personnes domiciliées dans le département du territoire de Belfort qui lui parviennent par voie dématérialisée ;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du portail guichet agent auprès de l'utilisateur, ou de l'école de conduite ayant fait les démarches pour le compte de l'utilisateur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment par l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, il prend la décision de refus qui est notifiée par voie dématérialisée au demandeur ;
- il saisit le préfet du territoire de Belfort des demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire notamment en cas de suspicion de fraude à l'examen ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du territoire de Belfort ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il assure l'enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

## 2. Le délégant reste attributaire :

- des demandes d'inscription au permis de conduire lorsque celles-ci sont instruites par les directions départementales interministérielles ;
- de la gestion des droits à conduire (mesures de suspension, invalidation, annulation) et des actes subséquents à ces mesures (relations avec les organismes chargés du secrétariat des commissions médicales, saisine des décisions judiciaires de suspension et annulation, prise en compte des avis médicaux) ;
- de la représentation de l'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire ;
- de la gestion des archives résultant des demandes antérieures au déploiement des CERT ;
- de l'archivage des titres retirés par les forces de l'ordre et/ou restitués par l'utilisateur en cas d'invalidation des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises en matière de suspensions administratives ;
- des réponses aux réquisitions judiciaires qui peuvent lui être adressées sur un permis que le délégant a délivré avant la signature de la présente convention (avant la mise en œuvre du centre d'expertise et de ressources titres).

## Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet de la Manche, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture de la Manche ;

- le secrétaire général de la préfecture de la Manche.
- le sous-préfet de Cherbourg.
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres.
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT.
- l'adjoint, responsable du pôle fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres.
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent.
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

*Article 4 : Obligations du délégataire*

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

*Article 5 : Obligations du délégant*

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

*Article 6 : Modification du document*

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

*Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document*

Cette convention prend effet dès la mise en place effective du CERT de Cherbourg. Elle sera établie en deux exemplaires et publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Manche et du territoire de Belfort.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement d'année en année.

Fait le 03 OCT. 2017

Le préfet de la Manche,  
Délégué

Jean-Marc SABATHÉ

Le préfet du territoire de Belfort,  
Délégué

Hugues BESANCENOT

---

 SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
 

---

## Commission départementale d'aménagement commercial du jeudi 12 octobre 2017 – Avis - PARIGNY

Demande d'extension du magasin BRICOMARCHE, par création d'un point de retrait permanent de marchandises, situé 8 ZA de la Rivière à Grandparigny, commune déléguée de Parigny (50600) : avis favorable.

---

 DIVERS
 

---

**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**
**Décision du 16 octobre 2017 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées – Saint-Lô**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;  
 Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;  
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 16 mars 2017 la date d'installation de Mme Danielle ROGER dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;

**Art. 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la mission Risques et Audit - Accompagnement du changement et conduite de projets  
 - M. Hubert VAUBERT, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission Risques et Audit - Conduite du changement

- Mme Caroline MONDORGE, inspectrice principale des finances publiques  
 - Mme Gaëlle MOALIC-POINEAU, inspectrice principale des finances publiques  
 - M. Renaud AMARGER, inspecteur principal des finances publiques  
 - Mme Angélique DUPONT, contrôleur des finances publiques

2. Pour la mission Communication :

- Mme Emmanuelle REGNAULT, contrôleur des finances publiques, responsable de la mission communication

**Art. 2 :** Ces dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**Art. 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Signé : l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques, Danielle ROGER.


**Décision du 16 octobre 2017 de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale – Saint-Lô**

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
 Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Manche ;  
 Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;  
 Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 décembre 2016 fixant au 16 mars 2017 la date d'installation de Mme Danielle ROGER dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de la Manche ;

**Art.1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Fiscalité des particuliers et des missions foncières :

- Mme Christèle MADELAINE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division «Fiscalité des particuliers et des missions foncières»

- M. Philippe VIEL, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint de la responsable de la division «Fiscalité des particuliers et des missions foncières»

Service Suivi et appui aux SIP (assiette IR-TH-Recouvrement amiable) :

- Mme Sylvie LEMOINE, inspectrice des finances publiques

Service Missions foncières (FI-SPF-CDIF) :

- M. Michel LEMAGNAN, inspecteur des finances publiques

2. Pour la Division Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :

Sont exclues de cette délégation les admissions en non valeur d'amendes d'un montant supérieur à 5 000€ (annexe I)

- Mme Christèle MADELAINE, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division «Fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé»

Service Suivi et appui aux SIE

- M. David BOBAN, inspecteur des finances publiques

- Mme Brigitte MOTTIN, inspectrice des finances publiques

Cellule dédiée au recouvrement des impôts et des amendes, suivant conditions précisées dans l'annexe I

- Mme Fabienne RIBIER, inspectrice des finances publiques

- M. Yves MARDEL, inspecteur des finances publiques

- Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques

Service Huissiers des finances publiques

- M. William MACIAG, inspecteur des finances publiques

- M. Philippe MAILLOT, inspecteur des finances publiques

- M. Damien CLEMENCON, inspecteur des finances publiques  
Service Action économique financière – Commissions extérieures
- Mme Véronique RIOUX-POUDROUX, administratrice des finances publiques adjointe, Responsable du service Action économique financière – Commissions extérieures
- Mme Christèle MADELAINE, inspectrice principale des finances publiques, Responsable adjointe du service Action économique financière – Commissions extérieures
- Mme Catherine AUDET, inspectrice divisionnaire des finances publiques, dans la limite de la délégation accordée à la directrice du pôle gestion fiscale

3. Pour la Division Contrôle fiscal et service juridique :

- M. Frédéric DARD, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division «Contrôle fiscal et service juridique»  
Service Contentieux fiscalité des particuliers et des professionnels - Dossiers conciliateur et contentieux IR
- M. Matthieu LE BLOND, inspecteur des finances publiques
- M. Nicolas MARTIN, inspecteur des finances publiques
- Mme Florence MAUBANC, inspectrice des finances publiques
- M. Olivier DJIBRE, inspecteur des finances publiques  
Cellule d'appui à la gestion fiscale (contentieux, enregistrement, suivi ordonnancement, statistiques)
- M. Lionel WIECZNY, contrôleur principal des finances publiques  
Service Contrôle fiscal (CSP/CFE/Redevance/Recherche)
- Mme Carole GARCIA, inspectrice des finances publiques
- M. Marc GOUPIL, inspecteur des finances publiques
- Mme Christelle HOUÉE, contrôlease principale des finances publiques

Art. 2 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Signé : l'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques, Danielle ROGER.